



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n°2023/505 fixant le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils
soumis à plan de chasse à prélever durant les saisons de chasse 2023/2026**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1-1 à R.425-13 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes (SDGC) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2021 du 4 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-80-DC2PAT du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'avis en date du 20 avril 2023 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU la procédure de la consultation du public mise en œuvre du 25 avril 2023 au 16 mai 2023 ,

CONSIDÉRANT les indices de présence de chevreuils, le bilan des prélèvements réalisés lors des saisons cynégétiques 2020/2023 et les dégâts (abrouissements) constatés sur les reboisements dans le département,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Pour la campagne 2023/2026, le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de gestion	Fourchette minimum	Fourchette maximum
1 – Born	1 700	2 300
2 – Lande de l'Ouest	1 300	2 300
3 - Haute Lande	2 000	7 000
4 – Marenin Centre littoral	1 900	3 700
5 – Pays Morcenais	1 500	4 800
6 – Zone intermédiaire	1 600	2 900
7 – Marsan Roquefortais	1 000	3 200
8 – Landes du Nord-Est	1 400	4 700
9 - Armagnac	2 500	4 300
10 - Tursan	1 200	2 400
11 - Chalosse	1 900	3 700
12 - Piémont	600	1 200
13 - Chalosse Ouest	2 600	4 200
14 - Pays de Seignanx, d'Orthe et des Gaves	1 900	3 900
15 – Marenne Moyen Adour	400	1 100
	23 500	51 700

Article 2 - Chaque unité prélèvera en première année 40% de la dotation globale puis 30 % les deux années suivantes.

Article 3 – Un suivi des prélèvements et des dégâts sera réalisé annuellement. Les fourchettes minimales et maximales pourront être réévaluées s'il s'avère nécessaire de réaliser des prélèvements supplémentaires.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 26 MAI 2023



Françoise TAHÉRI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site internet : www.telerecours.fr.